

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1901.

Projet de loi apportant des modifications aux lois sur la milice
et sur la rémunération des miliciens (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT AU TEXTE ADOPTÉ
PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE (2).

CHAPITRE PREMIER.

ART. 2. — 1^{er}, 1^{er} alinéa :

Après les mots : « Pour les volontaires »
intercaler : « de toutes les catégories ».

2^o alinéa :

Après les mots : « Pour les volontaires »
intercaler : « de carrière ».

2^o :

Après les mots : « Pour les miliciens »
intercaler : « et les remplaçants ».

ART. 3. — 6^o alinéa :

Après les mots : « ... le nombre des volon-
taires à compter ... » intercaler : « numéri-
quement ».

EERSTE HOOFDSTUK.

ART. 2. — 1^o, 1^o alinea :

Na de woorden : « Voor de vrijwilligers »
in te lassen : « van al de soorten ».

2^o alinea :

Na de woorden : « Voor de vrijwilligers »
in te lassen : « van beroep ».

2^o :

Na de woorden : « Voor de miliciens » in
te lassen : « en de plaatsvervangers ».

ART. 3. — 6^o alinea :

Na de woorden : « het getal van de in het
contingent » in te lassen : « naar het
getal ».

(1) Projet de loi, n° 255 }
Rapport, n° 274. } (Session de 1900-1901).

Amendements, n° 250, 294, 296, 297, 298, 301, 305, 304, 311 (session de 1900-1901),
3, 6 et 7.

Tableau synoptique du texte présenté par le Gouvernement et des amendements
proposés, n° 9.

Autres amendements, n° 10, 14, 15, 16, 17, 19, 31, 33, 34.

(2) Texte adopté par la Chambre au premier vote, n° 35.

Amendement au texte adopté par la Chambre au premier vote, n° 56.

Remplacer le 7° alinéa par le suivant :

- « L'excédent éventuel est attribué aux
 » cantons limitrophes, en commençant par
 » celui de ces cantons auquel il manque le
 » moins de volontaires pour parfaire le con-
 » tingent du canton.
 » Cet excédent réduit d'autant le nombre
 » de miliciens à fournir par les cantons aux-
 » quels il est attribué. »

ART. 31. — 2° alinéa :

Remplacer les mots « et ne dépasse jamais
 trois miliciens » par « et ne dépasse jamais
 trois services ».

ART. 49. — Remplacer le pénultième et
 le dernier alinéa par les suivants :

« En cas d'erreur constatée par l'au-
 » torité administrative dans l'application
 » des règles établies par l'article 31 pour
 » les exemptions du chef de service de frère,
 » un recours auprès de la Cour d'appel est
 » ouvert au Ministre de l'Intérieur jusqu'au
 » jour de l'appel à l'activité. Ce recours
 » est formé par écrit et adressé au Procureur
 » général près la Cour d'appel : *il est dis-
 » pensé de toutes autres formalités.*

» Si l'erreur est constatée après une déci-
 » sion de la Cour d'appel, le Ministre de
 » l'Intérieur peut se pourvoir en cassation
 » par requête écrite adressée au Procureur
 » général près la Cour de cassation, dis-
 » pensée de toutes autres formalités. »

ART. 84. — Rédiger ainsi le second para-
 graphe :

« Il est néanmoins dérogé à cette règle,
 » lorsque des décisions sur des questions
 » d'état, d'âge ou de droits civils, ou des
 » décisions prises en suite d'appels exercés
 » conformément à l'article 49, par le Minis-
 » tre de l'Intérieur ou d'arrêts de la Cour
 » de cassation modifient l'ordre primitif des
 » appels. »

De 7° alinea te vervangen door den vol-
 gende :

« Het mogelijk overschot wordt aan de
 » aangrenzende kantons toegekend, te be-
 » ginnen met hetgeen dezer kantons waar
 » het minst vrijwilligers ontbreken om het
 » contingent van het kanton te volledigen.
 » Dat overschot vermindert in gelijke
 » verhouding het door de kantons waaraan
 » het toegekend wordt, te verstrekken getal
 » miliciens. »

ART. 31. — 2° alinea :

De woorden « en nooit drie miliciens te
 boven ga » te vervangen door « en nooit
 drie diensten te boven ga ».

ART. 49. — De voorlaatste en de laatste
 paragrafen te vervangen door de volgende :

« *Beviñdt de beheerende overheid dat eene*
 » *dwaling werd begaan bij het toepassen*
 » *van de regels vastgesteld door artikel 31*
 » *voor de vrijstellingen wegens het dienen*
 » *van broeders, dan kan de Minister van*
 » *Binnenlandsche Zaken zijn verhaal nemen*
 » *tot op den dag der oproeping voor den*
 » *werkelijken dienst. Dat verhaal wordt*
 » *schriftelijk ingebracht en tot den Procu-*
 » *reur Generaal bij het Hof van Beroep*
 » *gericht : het wordt vrijgesteld van alle*
 » *andere formaliteiten.*

» *Wordt de dwaling bestatigd na eene*
 » *beslissing van het Hof van Beroep, dan*
 » *mag de Minister van Binnenlandsche*
 » *Zaken zich in Cassatie voorzien, bij*
 » *schriftelijk, tot den Procureur Generaal*
 » *bij het Hof van Cassatie gericht verzoek,*
 » *vrijgesteld van alle andere formaliteiten.* »

ART. 84. — De tweede paragraaf te doen
 luiden als volgt :

« Er wordt echter van dezen regel afge-
 » weken wanneer beslissingen over vraag-
 » stukken van stand, leeftijd of burgerlijke
 » rechten, of beslissingen ten gevolge van,
 » overeenkomstig het artikel 49 door den
 » Minister van Binnenlandsche Zaken inge-
 » brachte beroepen, of van arresten van het
 » Hof van Cassatie genomen, de oorspronke-
 » lijke orde der oproepingen wijzigen. »

CHAPITRE TROIS.

I. — Le deuxième paragraphe de l'article 100 de la loi sur la milice est modifié comme suit :

Volontaires de carrière.

Supprimer le deuxième alinéa « A l'expiration du terme, etc.... ».

Volontaires avec prime et remplaçants.

Supprimer au premier alinéa les mots « et du terme de milice ».

CHAPITRE NEUF.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Miliciens et volontaires du contingent.

§ 1^{er}. Les dispositions de la présente loi relatives aux congés, aux rappels en temps de paix et à la durée du service actif normal, ne seront pas appliquées aux classes de milice antérieures à celle de 1902, lesquelles continueront à être régies, sous ces rapports, par les lois actuelles.

Toutefois, l'envoi en congé illimité de ces classes antérieures ne sera pas différé au delà de celui de la classe de 1902.

§ 2 L'indemnité continuera d'être réglée conformément aux dispositions des lois du 5 avril 1878 et du 30 juin 1896 pour les services accomplis jusqu'au 1^{er} octobre 1902.

§ 3. A partir du 1^{er} octobre 1902, les dispositions contenues dans les chapitres quatre, cinq et six de la présente loi et qui sont relatives à l'indemnité due aux miliciens et aux volontaires du contingent, seront appliquées aux militaires de ces catégories des classes antérieures à celle de 1902, jusqu'à l'époque de l'envoi en congé illimité de leur classe.

HOOFDSTUK DRIE.

I. — De tweede paragraaf van het artikel 100 van de wet op de milicie te wijzigen als volgt :

Vrijwilligers van beroep.

De tweede paragraaf : « Bij het eindigen van den termijn, enz. » te doen wegvallen.

Vrijwilligers met premie en plaatsvervangers.

In de eerste alinea, de woorden « en van den militietermijn » te doen wegvallen.

HOOFDSTUK NEGEN.

OVERGANGSBEPALINGEN.

Miliciens en vrijwilligers van het contingent.

§ 1. De bepalingen dezer wet betreffende de verlofdagen, de wederoproeping in vreedstijd en den duur van den normalen werkelijken dienst, zullen niet toegepast worden op vroegere militieklassen dan deze van 1902 dewelke, in dit opzicht, door de huidige wetten zullen beheerd blijven.

Het naar huis gaan met onbepaald verlof dezer vroegere klassen zal, echter, niet later geschieden dan voor de klasse van 1902.

§ 2. De vergoeding zal geregeld blijven overeenkomstig de bepalingen der wetten van den 5^{en} April 1878 en van den 30^{en} Juni 1896 voor de diensten volbracht tot op 1^{en} October 1902.

§ 3. Te rekenen van den 1^{en} October 1902, zullen de in de hoofdstukken vier, vijf en zes dezer wet vervatte bepalingen en die de aan de miliciens en aan de vrijwilligers van het contingent verschuldigde vergoeding betreffen, toegepast worden op de militairen dezer soorten van de vroegere klassen dan deze van 1902, tot op het tijdstip van het naar huis gaan met onbepaald verlof hunner klasse.

Toutefois, l'indemnité restera fixée à 30 francs par mois pour les miliciens servant dans les troupes à pied auxquels elle aura été allouée à ce taux, en 1902, avant la date du 1^{er} octobre.

§ 4. La restriction contenue au deuxième alinéa du § 3 ci-dessus n'est pas applicable aux miliciens et aux volontaires du contingent dont le service ne donnait lieu, antérieurement au 1^{er} octobre 1902, qu'à la moitié de l'indemnité, à défaut d'ayants droit à l'autre moitié.

Volontaires de carrière.

Les volontaires de carrière engagés avant la mise en vigueur de la présente loi ne bénéficieront des dispositions concernant leur assimilation, leur envoi en congé illimité et leur rémunération que s'ils substituent à leur engagement en cours un engagement pour un terme de milice défini au 1^o de l'article 2 modifié de la loi sur la milice.

De vergoeding zal echter op 30 frank per maand vastgesteld blijven voor de miliciens dienende bij de onbcreden troepen aan wie zij in 1902, vóór de dagteekening van den 1^o October, op dat bedrag zal toegekend geweest zijn.

§ 4. Het voorbehoud vervat in den tweeden alinea van § 3 hierboven, is niet toepasselijk op de miliciens en op de vrijwilligers van het contingent wier dienst maar gelegenheid gaf, vóór den 1^o October 1902, tot de helft van de vergoeding, bij gebrek aan rechthebbenden op de andere helft.

Vrijwilligers van beroep.

De vrijwilligers van beroep dienst genomen hebbende vóór het in werking treden van deze wet zullen alleen het voorrecht betreffende hunne gelijkstelling, hun naar huis gaan met onbepaald verlof en hunne vergoeding genieten, indien zij hunne loopende dienstverbintenis vervangen door eene dienstverbintenis voor eenen militie-termijn, bepaald bij 1^o van het gewijzigd artikel 2 der wet op de militie.

P. DE SMET DE NAEYER.

J. DE TROOZ,

A. COUSEBANT D'ALKEMADE.

NOTE EXPLICATIVE.

Les dispositions transitoires proposées en ce qui concerne l'indemnité ont pour portée générale d'accorder aux miliciens et aux volontaires du contingent qui se trouvent actuellement sous les drapeaux, le bénéfice des dispositions favorables du nouveau régime.

Le Gouvernement a jugé que le système le plus rationnel et le plus pratique est d'appliquer aux anciennes classes le même régime d'indemnité qu'aux nouvelles, à partir du 1^{er} octobre 1902, date de l'incorporation de la prochaine classe de milice.

Dans cet ordre d'idées, le § 2 de l'amendement stipule que le régime actuel de l'indemnité restera en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 1902.

A partir de cette dernière date et pendant le temps restant à courir de leur service normal, les miliciens et les volontaires du contingent des classes antérieures seront placés, aux termes du § 3, 1^{er} alinéa, de l'amendement, sous le régime nouveau, c'est-à-dire :

1^o Que l'indemnité entière leur sera directement attribuée, sauf les prélèvements qui constituent l'équivalent de l'attribution actuelle de la moitié à la famille, avec atténuation des dispositions actuelles quant aux causes d'exclusion des parents, et avec extension du prélèvement au profit des frères et sœurs mineurs ou du bienfaiteur du militaire orphelin ou abandonné (*Chapitre quatre*. — Article 1^{er} (nouveau) de la loi du 30 juin 1896);

2^o Qu'en conséquence, les orphelins, les abandonnés, etc., qui n'avaient droit qu'à la moitié de l'indemnité, l'auront désormais intégralement;

3^o Que les militaires qui étaient privés de l'indemnité à raison du chiffre des contributions la toucheront désormais, ainsi que leurs familles, par la voie du prélèvement (*Chapitre cinq*. — Abrogation du 1^{er} alinéa de l'article 5 de la loi du 5 avril 1875);

4^o Qu'une partie de l'indemnité des militaires des anciennes classes sera versée à la caisse de retraite (maximum : 15 francs par an), avec le bénéfice des primes prévues par la loi sur les pensions de vieillesse (*Chapitre six*).

La seule dérogation au nouveau régime dans son application aux anciennes classes (§ 3, 2^o alinéa de l'amendement) est en faveur des intéressés : l'indemnité reste fixée à 30 francs par mois pour les miliciens des troupes à pied dont les services étaient rémunérés précédemment à ce taux.

Inspirée par le désir de ne porter aucune atteinte à la situation antérieure, cette dernière disposition ne doit pas être étendue aux militaires des troupes à pied qui, précédemment, n'avaient pas droit à l'indemnité à raison du chiffre des contributions, ni aux orphelins, aux abandonnés, etc., qui avaient droit à la moitié seulement.

Les uns et les autres tomberont sous l'application du nouveau régime en ce qui concerne le taux de l'indemnité (25 francs par mois), savoir : ceux de la première catégorie en vertu du premier alinéa du § 3 de l'amendement, ceux de la seconde en vertu de la disposition du § 4.